

**Registre de Commerce et des Sociétés**

Numéro RCS : F578

Référence de dépôt : L180112361

Déposé et enregistré le 03/07/2018

**CARITAS ACCUEIL ET SOLIDARITE**

**Association sans but lucratif**

**29 rue Michel Welter**

**L-2730 LUXEMBOURG**

**F578**

---

**REFONTE DES STATUTS**

En date du 18 juin 2018, lors de l'assemblée générale ordinaire, les articles ont été modifiés comme suit :

**Chapitre I<sup>er</sup>. Dénomination, siège et objet**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'association porte le nom CARITAS ACCUEIL ET SOLIDARITE. Son siège est établi à Luxembourg. Sa durée est illimitée.

**Art. 2.** L'association a pour objet d'apporter, partout où le besoin s'en fera sentir, toute aide directe ou indirecte en faveur des personnes ou familles en détresse, sans logis ou en situation de précarité.

Elle se chargera plus spécialement :

- a) de la gestion de services ou de centres d'accueil en faveur de ces populations ;
- b) de l'initiation et de la création de nouveaux services ou structures d'accueil pour réaliser son objet ;
- c) de l'étude de besoins sociaux ;
- d) de la sensibilisation au sujet de différents phénomènes sociaux impliquant une marginalisation de certaines catégories de la population ;
- e) de la lutte contre les différentes causes de la marginalisation tout en favorisant l'aspect de la prévention.
- f) de défendre les droits et intérêts de sa population cible.

Son action s'oriente selon la vision chrétienne de l'homme, les valeurs de l'Evangile et la doctrine sociale de l'Eglise catholique. Dans le cadre de ses activités, l'association dispense son aide aux hommes et aux femmes indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux. Les bénéficiaires de ses services ont droit à la protection de leur vie privée ainsi qu'au respect de leurs convictions philosophiques ou religieuses.

**Art. 3.** CARITAS ACCUEIL ET SOLIDARITE est membre de l'asbl. Confédération Luxembourgeoise d'Œuvres Catholiques de Charité.

CARITAS ACCUEIL ET SOLIDARITE peut devenir membre de toute organisation nationale ou internationale répondant à l'objet de l'association.

## Chapitre II. Membres

**Art. 4.** Le nombre des membres de l'association est illimité. Il ne peut être inférieur à cinq. L'admission d'un nouveau membre se fait par l'assemblée générale. Les cotisations annuelles sont fixées par l'assemblée générale sans pouvoir excéder cent euro.

## Chapitre III. Administration et représentation

**Art. 5.** Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le conseil d'administration ;
- c) le bureau exécutif

**Art. 6.** L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour sont portés à la connaissance des membres par simple lettre au moins huit jours à l'avance. La convocation d'une assemblée générale extraordinaire peut être exigée à tout moment par un tiers des membres.

**Art. 7.** L'assemblée générale est notamment investie des pouvoirs suivants :

- a) la modification des statuts ;
- b) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- c) l'approbation des budgets et des comptes annuels ;
- d) la dissolution de l'association ;
- e) l'exercice de tous les autres pouvoirs découlant de la loi et des statuts.

**Art. 8.** L'association est gérée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins et de dix-neuf administrateurs au plus, élus par l'assemblée générale et issus parmi les membres de l'association. Les administrateurs sont élus pour cinq ans. Ils sont rééligibles et toujours révocables par l'assemblée générale. Un délégué de l'Archidiocèse du Luxembourg peut y siéger comme administrateur ou comme observateur. En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le remplacement n'est obligatoire que pour autant que le nombre total des administrateurs est inférieur à cinq. L'administrateur élu en remplacement d'un administrateur démissionnaire, révoqué ou décédé achève le mandat de celui qu'il remplace.

**Art. 9.** Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'association et pour effectuer tous actes d'administration et de disposition qui la concernent. Le conseil d'administration représente l'association judiciairement et extrajudiciairement.

Le conseil d'administration répartit en son sein les fonctions de président, un ou plusieurs vice-présidents, secrétaire et trésorier. Il nomme et révoque les membres de la direction et peut se doter d'un règlement d'ordre intérieur.

**Art. 10.** Il est tenu un registre des procès-verbaux des séances. La présence ou la représentation de la majorité des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président de la réunion est prépondérante.

**Art. 11.** Le conseil d'administration nomme un bureau exécutif composé de maximum 7 membres qui prennent des décisions dans la gouvernance journalière de l'association.

Le bureau exécutif sera chargé de la gouvernance journalière en suivant les grandes orientations lui données par le conseil d'administration, et donc notamment :

- d'exécuter les décisions du conseil d'administration (pour autant que cela relève de la gouvernance, à l'exclusion des actes de la gestion journalière confiés à la ou les personnes à ce désignées) et régler toutes les affaires qui lui sont dévolues par le conseil d'administration ;
- de préparer les dossiers à soumettre au conseil d'administration ;
- décider le cas échéant de l'engagement et du licenciement du personnel du niveau hiérarchique directement en-dessous des membres de la direction, ainsi que de leurs attributions et émoluments ;
- d'informer le conseil d'administration régulièrement sur les affaires de l'association.

#### **Chapitre IV. Conseil socio-éducatif**

**Art. 12.** Il peut être institué un conseil socio-éducatif. Il a pour mission d'assister et de conseiller le conseil d'administration dans toutes les questions relevant de l'objet de l'association. La mission, la composition et la collaboration avec le conseil d'administration sont fixées par un règlement d'ordre interne dont l'approbation et la modification relèvent de l'assemblée générale.

**Art. 13.** Les représentants du conseil socio-éducatif assistent à tout ou partie des réunions du conseil d'administration sur invitation de celui-ci.

#### **Chapitre V. Budget, bilan**

**Art. 14.** Les ressources de l'association se composent :

- a) des cotisations des membres ;
- b) des dons et des legs ;
- c) de subsides et de subventions ;
- d) de recettes diverses.

**Art. 15.** L'assemblée générale désigne des réviseurs des comptes, chargés d'examiner à la fin de l'exercice les livres et les comptes de l'association et de fournir à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur leurs constatations et sur l'état des finances de l'association.

**Art. 16.** L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

## **Chapitre VI. Modifications des statuts**

**Art. 17.** Toutes les questions non prévues par les présents statuts et notamment la modification des statuts ainsi que la dissolution de l'association sont réglées par la loi du 21 avril 1928 concernant les associations sans but lucratif.

**Art. 18.** En cas de dissolution, le patrimoine social est versé à la Fondation Caritas Luxembourg.